# Art. 24 Zones de risques naturels prévisibles (zones de risques d’éboulement minier)

Les zones de risques d’éboulement minier sont marquées de la surimpression « M ». Il s’agit de zones qui du fait de travaux miniers (anciennes ardoisières) sont soumis à des risques d’éboulement minier.

Les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds susceptibles d’être endommagés, aux risques et périls des propriétaires concernés, par l’effet d’éboulements miniers.

L’érection d’une construction en pareille zone implique et vaut acceptation des risques et dégâts tant matériels qu’humains se dégageant potentiellement des effets naturels dans cette zone.

Une construction ne peut être autorisée que sur base d’une étude technique établie par un bureau spécialisé ayant des compétences particulières en la matière. Cette étude technique, jointe à la demande en autorisation de bâtir, respectivement au projet d’aménagement particulier, devra indiquer quelles mesures doivent être prises pour sécuriser le ou les fonds sur lesquels il est envisagé d’ériger une construction.